

Vous avez le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux

Si vous jugez que ce travail présente un danger pour votre santé, votre sécurité ou celle d'une autre personne...

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 12

Procédure à suivre

1. Avertissez votre supérieur immédiat. (Article 15)
2. Ce dernier convoque immédiatement le représentant à la prévention ou, à défaut, une autre personne désignée par celui ou celle qui a exercé son droit de refus, pour examiner la situation. (Article 16)
3. Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit prise, l'employeur ne peut faire exécuter le travail par un autre travailleur et vous êtes réputé être au travail. (Article 14)
La personne qui a exercé le droit de refus doit demeurer disponible et elle peut être affectée à d'autres tâches.

L'inspecteur de la CSST

4. S'il n'y a pas entente entre le représentant à la prévention et le représentant de l'employeur ou si vous persistez dans votre refus, l'intervention de l'inspecteur peut être demandée soit par (1) le travailleur, (2) le représentant à la prévention, ou (3) l'employeur. (Article 18)
5. L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant votre refus. (Article 19)

Décision de l'inspecteur

- Si l'inspecteur est d'avis que vous avez raison, et qu'il ordonne à l'employeur de corriger la situation, l'employeur peut exiger que vous demeuriez disponible sur les lieux du travail et vous affecter temporairement à une tâche que vous êtes raisonnablement en mesure d'accomplir, et ce sans aucune perte de salaire. (Article 25)

OU

- Si, de l'avis de l'inspecteur, il n'y a pas de danger justifiant votre droit, il peut vous ordonner de reprendre le travail et ordonner quand même des corrections. (Article 19)

Disposition exécutoire

Un ordre ou une décision d'un inspecteur a effet immédiatement, malgré une demande de révision. (Article 20)

Demande de révision

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'inspecteur, vous pouvez en demander la révision par la CSST dans les dix (10) jours de sa notification. (Article 191.1)

S'il n'y a pas de demande de révision dans ces délais, la décision de l'inspecteur est finale.

Lorsque la révision porte sur la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou sur l'exercice du droit de refus, la CSST doit procéder d'urgence. (Article 191.2)

Décision exécutoire

Une décision rendue par la CSST à la suite d'une demande de révision a effet immédiatement, malgré la contestation devant la Commission des lésions professionnelles (CLP). (Article 192)

Contestation devant la CLP

Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la CSST à la suite d'une demande de révision peut, dans les 10 jours de sa notification, la contester devant la CLP. (Article 193)

Aucune sanction

L'employeur ne peut imposer au travailleur une mise à pied, un congédiement, une suspension, un déplacement ou une mesure discriminatoire ou disciplinaire pour le motif que le droit de refus a été exercé. (Article 30)